

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : IPCSR 3^e classe Recrutement : Interne

Epreuve : Note de synthèse Spécialité : Session : 2021

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Les violences au sein du couple sont une priorité de l'Etat, surtout depuis leur explosion avec le confinement contre la COVID 19. Le Grenelle de lutte contre les violences conjugales du 25 novembre 2019 a permis de faire un point de la situation.

2019 fut une année charnière alarmante pour les violences intra-conjugales avec 173 décès (+16% par rapport à 2018), touchant principalement les femmes (146 victimes, +25 par rapport à 2018). L'usage d'armes dans 60% des cas est inquiétante. Ces violences principalement au sein du foyer (76%) sont en partie le fait d'hommes (88% des auteurs) et ont amenés le décès de 25 enfants tués par un parent dans le contexte de violences au sein du couple. La moyenne des victimes se situe entre 46 et 47 ans, comme celle des auteurs. Ces violences sont dans 1/3 des cas suite à une dispute et dans 1/5 par une séparation non acceptée. 67% des faits sont commis entre époux, concubins ou pacsés.

Ramenés sur une année, les services de Police sont intervenus 38 fois par heure, soit 339 628 cas en métropole et outre-mer. 391 procédures judiciaires sont ouvertes chaque jour pour un total de 124 716 cas annuels.

Ces violences prennent diverses formes : coups, violences psychologiques, viol conjugal, féminicide. Mais il ne faut pas oublier que les violences conjugales, intra mariage ou PACS, s'exercent aussi lors des séparations, notamment avec la revenge porn (sanctionné par la loi du 7 octobre 2016) ou le harcèlement de tout type, notamment en ligne.

Le viol conjugal occupe une place méconnue et importante dans le couple avec une occultation des victimes entraînant une fausseté réelle des chiffres. De même, les hommes sont aussi, dans une moindre mesure victimes de violences conjugales (27 cas en 2019 soit 7 de moins que 2018). Leurs cas ont tout de même été évoqués lors du Grenelle des victimes de violences conjugales de 2019 car la France semble connaître un retard évident dans la reconnaissance des victimes masculines par rapport aux pays européens et anglo-saxons. Une étude menée en 2020 apportera des chiffres plus clairs. Outre les souffrances physiques reconnues (coups), sexuelles (viols), ou psychologiques (harcellement), il ne faut pas omettre les contraintes ou privations à la liberté de chacun que peut subir un conjoint par son concubain. Une privation partielle ou totale de liberté, réelle ou numérique, est aussi une violence conjugale, comme par exemple le cyber contrôle au sein des couples.

Diverses dispositions gouvernementales existent déjà pour lutter contre les violences intra conjugales. La loi 2013-1480 du 28 décembre 2013 nous les rappelle en luttant contre les violences physiques, psychologiques ou sexuelles. Dès la journée de la citoyenneté, il est rappelé les grands principes. De plus, la communication gouvernementale est efficace sur les réseaux sociaux et rappelle les différents dispositifs existants d'aide et de secours. Que ce soit le 17 police secours ou le SOS 114, le 3919, les plateformes internet, les chats ou applications dédiées au phénomène, il faut rajouter les 106 centres d'informations des droits des femmes et des familles ainsi que le dispositif "Alerte Pharmacie" ou

avec un mot clé utilisé par la victime, le pharmacien peut alerter les secours. De plus, 130 associations sur le plan national assurent la prise en charge des victimes, même dans l'urgence. Une expérimentation sur 3 ans leur permet de louer temporairement à des organismes HLN, aux fins de mesures d'éloignement et de garantir la sécurité des victimes. Tout récemment en octobre 2020 un kit de communication a été demandé et élaboré par la ministre déléguée et chargée de l'égalité homme/femme, de manière à mettre en exergue l'ensemble des dispositifs mis en place par le gouvernement et à destination du grand public.

Mais il ne faut pas oublier que l'arsenal législatif comprend déjà diverses dispositions, soient civiles soient pénales. Ainsi le juge aux affaires familiales peut délivrer une ordonnance de protection, grâce aux articles 515-3 à 515-12 du code civil. D'abord, la victime peut se voir octroyer un téléphone "grave danger" pour garantir sa sécurité, le conjoint condamné peut se voir dans l'obligation du port d'un bracelet électronique géolocalisable et interdisant un rapprochement de la partie adverse victime dans une zone préétablie et consultable par les deux parties. L'exercice de l'autorité parentale de l'accusé est suspendu temporairement ainsi que les droits de visite. Une attribution d'aide financière d'urgence est appliquée même sans plainte de la victime. La perte de la pension de veuvage (cas grave) ou la détention d'arme sont des mesures complémentaires. Dans le cas de procédures pénales, les articles 222-12 et suivants, pour un délit, ou 222-8 222-24 et 222-1 et 4 pour un crime, font partie de l'arsenal législatif et induisent des peines d'emprisonnement. Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peuvent eux aussi décider du port d'un bracelet électronique pour une durée maximale de deux ans. Tout cela devant évidemment se faire avec conciliation de protection des deux parties, de respect, dignité et intégrité de la vie privée, familiale et professionnelle de l'auteur.

Même si le nombre d'appels reçus par le service d'écoute des victimes de violences conjugales a explosé pendant le confinement, ce n'est pas significatif d'une hausse du nombre de cas mais plutôt d'un accès facilité des victimes qui se sont plus manifestées grâce aux différents moyens mis en oeuvre par l'Etat. L'effet COVID 19 a eu plus d'effet sur la gravité des cas suite à un confinement strict. Les victimes se signalent plus souvent et le gouvernement et ses agents mettent tout en oeuvre pour les aider et les accompagner.